

**Conditions Générales**

**Entreprise**

Entre

**ORANGE CONCESSIONS,** Société par Actions Simplifiée (SAS), au capital de 880.244.751,76 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 827475864, dont le siège social est situé au 34, rue de la Fédération 75015 PARIS, agissant au nom des entités listées en annexe « Liste des Mandantes » des présentes (les « **Mandantes** »),

ci-après dénommée « **Orange Concessions** »,

représentée aux fins des présentes par Madame/Monsieur [Prénom, nom], en sa qualité de [Fonction], dûment habilitée/habilité à cet effet

**d'une part,**

**et**

[Dénomination], société [à compléter] au capital de [à compléter] € immatriculée au RCS de [ville] sous le numéro [à compléter] dont le siège social est situé [à compéter], dûment habilité/habilitée à cet effet,

ci-après dénommée « l’**Opérateur**»,

représentée aux fins des présentes par Madame/Monsieur [Prénom, nom], [Fonction], dûment habilité/habilitée à cet effet,

**d'autre part,**

ci-après collectivement dénommées les « **Signataires** » ou individuellement « **Signataire**».

Il est précisé que :

* Chaque Mandante et l’Opérateur sont collectivement dénommés les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie**».
* L’Opérateur est par conséquent parfois dénommé le « **Signataire** » ou la « **Partie** »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

TABLE DES MATIERES

[Principes du Mandat 5](#_Toc203035489)

[article 1 - définitions 5](#_Toc203035490)

[article 2 - objet 5](#_Toc203035491)

[article 3 - documents contractuels 6](#_Toc203035492)

[article 4 - date d'effet et durée 6](#_Toc203035493)

[4.1 date d'effet 6](#_Toc203035494)

[4.2 durée 6](#_Toc203035495)

[article 5 - date de mise à disposition 6](#_Toc203035496)

[5.1 date de mise à disposition convenue 6](#_Toc203035497)

[5.2 date de mise à disposition effective 7](#_Toc203035498)

[5.3 report de la date de mise à disposition 7](#_Toc203035499)

[article 6 - service après-vente 7](#_Toc203035500)

[6.1 traitement des incidents 7](#_Toc203035501)

[6.1.1 prise en compte des incidents 7](#_Toc203035502)

[6.1.2 obligations de l’Opérateur 8](#_Toc203035503)

[6.2 délais de rétablissement 8](#_Toc203035504)

[6.3 compte-rendu d’intervention 8](#_Toc203035505)

[6.4 disponibilité annuelle des Services (IMS) 8](#_Toc203035506)

[6.5 informations sur les travaux programmés réalisés par les Mandantes 8](#_Toc203035507)

[6.6 informations sur les travaux programmés réalisés par l’Opérateur 9](#_Toc203035508)

[article 7 - prix 9](#_Toc203035509)

[article 8 - facturation et paiement 9](#_Toc203035510)

[article 9 - responsabilité 9](#_Toc203035511)

[article 10 - résiliation 10](#_Toc203035512)

[article 11 - en cas de mise à disposition d’équipements dans les locaux de l’Opérateur 10](#_Toc203035513)

[11.1 conditions d’accès aux locaux de l’Opérateur 10](#_Toc203035514)

[11.2 mise à disposition des équipements 10](#_Toc203035515)

[11.3 restitution des équipements 11](#_Toc203035516)

[article 12 - modification du Contrat 11](#_Toc203035517)

[12.1 modification des Conditions Générales 11](#_Toc203035518)

[12.2 modification des Conditions Spécifiques et de leurs annexes 11](#_Toc203035519)

[article 13 - conditions de retrait d'une Offre 11](#_Toc203035520)

**Liste des annexes**

Annexe 1 – Liste des Offres souscrites

Annexe 2 – Contacts

Annexe 3 – Liste des Mandantes

Principes du Mandat

Orange Concessions déclare avoir reçu, dans les limites des dispositions de l’article 1984 du code civil, tous les pouvoirs nécessaires des Mandantes pour signer et assurer la gestion du Contrat.

A ce titre, chaque Mandante est réputée être individuellement engagée à l’égard de l’Opérateur au titre du Contrat et demeure responsable du respect du Contrat vis-à-vis de l’Opérateur et de l’intégralité des obligations qui y sont définies. Aucune solidarité n’existe entre les Mandantes, ce que l’Opérateur reconnaît et accepte.

Dans le cas où une nouvelle personne morale donnerait mandat à Orange Concessions afin de conclure le Contrat avec l’Opérateur, Orange Concessions notifiera par écrit l’Opérateur de l’extension du Contrat à cette nouvelle personne morale et communiquera à l’Opérateur l’annexe « Liste des Mandantes » des Conditions Générales mise à jour.

Le Contrat prendra effet entre l’Opérateur et cette nouvelle personne morale mandante à compter de la date de notification susvisée.

En cas de dénonciation par la Mandante du mandat accordé à Orange Concessions, cette dernière s’engage à en notifier l’Opérateur par écrit dans les meilleurs délais – et le Contrat sera résilié de plein droit entre la Mandante concernée et l’Opérateur et ce, à compter de la date effective de cessation du mandat et dans les conditions visées à l’article « résiliation » des Conditions Générales.

# définitions

Chacune des expressions et termes mentionnés ci-dessous et/ou dans les présentes, qui s’entendent au singulier ou au pluriel en fonction du contexte dans lequel ils seront employés, revêtiront, dans les Conditions Générales, le sens des définitions précisées dans les présentes lorsqu’ils seront employés avec une majuscule. Les termes débutant par une majuscule et non définis dans les présentes sont définis dans l’Accord Cadre.

**Accord Cadre :** contrat conclu entre Orange Concessions et l’Opérateur définissant les conditions et modalités juridiques et financières applicables au présent Contrat.

**Espace Opérateurs RIP :** espace internet accessible aux opérateurs titulaires d’offres des Mandantes et qui permet notamment l’utilisation des Offres.

**Mandante :** fournisseur ayant donné mandat à Orange Concessions pour conclure les présentes et fournir les Offres en son nom et pour son compte à l’Opérateur et ce, selon les termes prévus aux présentes.

**Offre :** désigne une prestation fournie par une Mandante permettant à l’Opérateur de fournir aux Utilisateurs, directement ou indirectement, un service haut débit.

**Utilisateur (ou Client Final) :** désigne la personne physique ou morale ayant conclu un contrat de services directement ou indirectement avec l’Opérateur.

# objet

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions et modalités générales applicables à la fourniture des Offres appartenant au domaine « Entreprise ».

Chaque Mandante a donné mandat à Orange Concessions pour, en son nom, signer et assurer la gestion du Contrat et de tout document contractuel encadrant les modalités et conditions de fourniture des Offres.

C’est dans ces conditions que les Signataires se sont rapprochées afin de conclure les présentes.

# documents contractuels

Le Contrat est composé, par ordre de priorité décroissante, des documents suivants :

* les présentes Conditions Générales complétées de leurs annexes. Les Signataires conviennent de tenir l’annexe « Liste des Offres souscrites » à jour d’un commun accord.
* les Conditions Spécifiques décrivant les conditions et modalités techniques et opérationnelles applicables à la fourniture d’une Offre et leurs annexes.

En cas de contradiction, l’interprétation du Contrat est réalisée en donnant priorité au document ayant le rang le plus élevé. En cas de contradiction dans des documents de rang identique, l’interprétation du Contrat est réalisée en vue de permettre la réalisation de son objet dans le respect de l’équilibre des obligations entre les Signataires.

Préalablement à la signature des présentes Conditions Générales, l’Opérateur doit avoir signé l’Accord Cadre régissant le Contrat. Les stipulations de l’Accord Cadre s’appliquent au Contrat.

L’Opérateur reconnaît avoir reçu, à la date d’effet des présentes Conditions Générales un exemplaire des Conditions Spécifiques et des annexes et certifie en avoir pris connaissance.

date d'effet et durée

## date d'effet

Sauf cas expressément prévu et notamment à l’article intitulé « Garanties financières » de l’Accord Cadre, le Contrat prend effet au jour de la signature des présentes Conditions Générales.

## durée

Pour chaque Mandante, le Contrat est conclu et demeure applicable entre l’Opérateur et ladite Mandante à compter de sa date d’effet et jusqu’à la survenance du premier des événements suivants :

1. la fin normale ou anticipée du Contrat Public (la Convention de Délégation de Service Public le cas échéant) ;
2. la signature par les Signataires d’une nouvelle version de celles-ci ;
3. le terme de la dernière commande en vigueur.

La durée de la commande est définie, le cas échéant, dans les Conditions Spécifiques applicables. Elle court à compter de la date de mise à disposition effective.

date de mise à disposition

## date de mise à disposition convenue

La date de mise à disposition convenue est la date à laquelle la Mandante s’engage à fournir à l’Opérateur la commande.

Cette date est définie par la Mandante au moment de l’accusé de réception de la commande. Les conditions et délais correspondant sont ceux définis dans les Conditions Spécifiques de chaque Offre.

## date de mise à disposition effective

La date de mise à disposition effective est la date à laquelle la commande est effectivement fournie à l’Opérateur.

La date de mise à disposition effective (notifiée par la Mandante) marque le point de départ de la facturation.

En principe, cette date correspond à la date de mise à disposition convenue s’il n’y a pas de retard du fait de la Mandante ou de l’Opérateur.

## report de la date de mise à disposition

Si la date de mise à disposition convenue ne peut pas être respectée par l’une des Parties, celle-ci s’engage à prévenir l’autre Partie. Elles pourront convenir entre elles d’une nouvelle date de mise à disposition. Pour autant, la Partie responsable de ce retard sera tenue au paiement d’une pénalité telle que définie dans les Conditions Spécifiques applicables. La nouvelle date de mise à disposition devra :

* intervenir au moins 1 mois après la date de mise à disposition initialement convenue,
* ne pas dépasser 3 mois après la date de mise à disposition initialement convenue.

L’Opérateur ne peut obtenir le report de la date de mise à disposition convenue qu’une seule fois. Ce report sera applicable à l’ensemble des prestations commandées au titre de la commande ferme.

Quand l’Opérateur est responsable du report, il peut annuler sa commande mais devra payer une pénalité telle que définie dans les Conditions Spécifiques applicables.

service après-vente

Chaque Mandante s’engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au fonctionnement régulier des Offres qu’elle fournit à l’Opérateur dans le cadre du Contrat.

## traitement des incidents

### prise en compte des incidents

Chaque Mandante met à la disposition de l’Opérateur un « Accueil SAV » qui lui permet de signaler, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, tout dysfonctionnement de l’Offre.

Les coordonnées de l’Accueil SAV sont précisées dans l’annexe « Contacts » des présentes, dans les Conditions Spécifiques applicables ou dans l’Espace Opérateurs RIP.

Avant de signaler un incident, l’Opérateur s'assure que le défaut ne se situe pas sur ses équipements, sur son réseau, ou chez son client.

Pour toute intervention à tort de la Mandante consécutive à une interruption ou à une défaillance dont l'origine ne réside pas dans un équipement ou un réseau de sa responsabilité, l’Opérateur sera redevable d’une prestation pour intervention à tort en SAV.

Lors de la signalisation, l’Opérateur précise notamment les références de l’Offre concernée, le défaut constaté, le nom et le numéro téléphonique de la personne sur site à contacter, les codes d’accès aux immeubles et toutes les spécificités d’accès au site client (plages horaires d’ouverture, …). L’Opérateur communique également les éléments techniques nécessaires à l’analyse du défaut et à la réalisation des investigations menées par la Mandante dans le cadre du traitement de l’incident.

Tout manquement à la fourniture d'informations nécessaires au pilotage du dérangement signalé peut donner lieu au gel de la signalisation dans l'attente des informations nécessaires.

La Mandante fournit à l’Opérateur un numéro d'enregistrement de la signalisation.

Dans l’hypothèse où toutes les informations sont bien transmises, la Mandate indique dans les meilleurs délais, le diagnostic et la durée prévisible de l'interruption. La Mandante informe régulièrement l’Opérateur sur le déroulement de la relève.

### obligations de l’Opérateur

L’Opérateur s'engage à :

* permettre et faciliter l'accès des techniciens d'intervention aux locaux abritant les supports de transmission et les équipements. A défaut, la Mandante pourra être amené à facturer une prestation d’intervention à tort telle que décrite en annexe des Conditions Spécifiques de chaque Offre.
* effectuer certaines vérifications de base destinées à localiser et diagnostiquer plus rapidement un dysfonctionnement (état de voyant, manœuvre de coffret d'essai, alimentation énergie des équipements, etc…) avec le pilotage du centre support client ;
* fournir tous les moyens matériels nécessaires au pilotage des incidents (téléphone, messagerie, etc.).
* prévenir dès que possible le centre support client, en cas de constatation d’une coupure d'énergie.

## délais de rétablissement

Les Conditions Spécifiques applicables définissent pour chaque Offre, les délais de rétablissement et précisent les conséquences de leur non-respect par les Mandantes.

## compte-rendu d’intervention

Le rétablissement de l’Offre donne lieu à la fourniture par la Mandante à l’Opérateur d’un rapport d’intervention indiquant :

* les références de l’Offre concernée ;
* la date et l’heure du dépôt de signalisation par l’Opérateur à l’Accueil SAV ou du constat de l’incident par la Mandante et le numéro de l’incident ;
* la date et l’heure de prise en compte de l’incident par la Mandante qui correspondent à la date et l’heure du dépôt de signalisation par l’Opérateur s’il a fourni l’ensemble des informations nécessaires au traitement de l’incident. A défaut, elles correspondent au moment où l’Opérateur aura communiqué l’ensemble desdites informations ;
* la localisation et la nature du dérangement ;
* la date et l’heure de rétablissement de l’Offre.

## disponibilité annuelle des Services (IMS)

Les Mandantes ont défini un indicateur dénommé « Interruption Maximale de Service » (IMS) qui mesure la disponibilité annuelle de certaines Offres.

Les Conditions Spécifiques propres à chacune des Offres concernées définissent les modalités de calcul de cet IMS et précisent les conséquences de son non-respect par les Mandantes.

## informations sur les travaux programmés réalisés par les Mandantes

Pour assurer le maintien de la qualité d’une Offre, chaque Mandante peut être amenée à réaliser sur le réseau des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement de ladite Offre. Chaque Mandante s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l’Opérateur. Avant chaque intervention, chaque Mandante transmet à l’Opérateur des informations concernant les travaux programmés dans le respect d’un préavis de 15 jours calendaires précédent la date desdits travaux et en indiquant les plages horaires et durées prévisionnelles d'interruption de l’Offre.

Dans le cas exceptionnel où une dégradation est détectée et est susceptible d’engendrer très rapidement un incident sur l’Offre sans intervention de la Mandante, le préavis de 15 jours peut être raccourci.

Dans le cas où seule une Offre dont bénéficie un Opérateur est susceptible d'être affectée par les travaux, la Mandante convient avec lui de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au service après-vente telles que précisées dans les Conditions Spécifiques applicables.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l’Opérateur et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non ouvrable, les frais supplémentaires engagés par la Mandante sont à la charge de l’Opérateur.

Les interruptions ou dégradations de service dues à de tels travaux, ne sont pas considérées comme incidents. A ce titre, elles ne sont pas prises en compte dans les engagements de rétablissement et d’IMS décrits ci-dessus.

## informations sur les travaux programmés réalisés par l’Opérateur

Pour assurer le maintien de la qualité d’une Offre, l’Opérateur peut également être amené à réaliser sur son réseau des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement de ladite Offre. Avant chaque intervention, l’Opérateur transmet à la Mandante des informations concernant les travaux programmés dans le respect d’un préavis de 15 jours calendaires précédent la date desdits travaux et en indiquant les heures et durées prévisionnelles d'interruption.

L’Opérateur doit également avertir le centre support client préalablement à toute coupure d'énergie provoquée : les équipements réseau, au même titre que tous les équipements informatiques sont sensibles aux perturbations d'origine électrique. Le centre support client pourra alors demander à l’Opérateur d’effectuer des manœuvres de protection préalablement à un « arrêt/marche » sur les équipements réseau.

Les interruptions ou dégradations de service dues à des travaux qui ont été programmés par l’Opérateur, telles que décrites ci-dessus, ne sont pas considérées comme incidents. A ce titre, elles ne sont pas prises en compte dans les engagements de rétablissement et d’IMS décrits ci-dessus.

prix

La structure de prix des Offres est définie dans les Conditions Spécifiques propres à chaque Offre.

Le prix des Offres fournies dans le cadre du Contrat sont définis dans l’annexe « Prix » des Conditions Spécifiques applicables.

facturation et paiement

La facturation est émise par chaque Mandante à compter de la date de mise à disposition effective.

Les modalités relatives à la facturation et au paiement sont décrites dans l’Accord Cadre.

responsabilité

Conformément aux principes du Mandat décrits aux présentes, l’Opérateur reconnait et accepte qu’aucun recours ne pourra être porté contre Orange Concessions.

Dans la mesure où la responsabilité de l’une des Parties serait retenue au titre du présent Contrat, le montant total des dommages-intérêts que chaque Partie pourrait être amenée à verser à l’autre Partie en réparation du préjudice subi ne saurait en aucune façon excéder tous dommages directs confondus, par année contractuelle, un montant maximum global égal à cinq (5) % du montant facturé par la Mandante au titre du Contrat sur les douze derniers mois précédent la survenance du dommage ou, si l’entrée en vigueur du Contrat pour la Mandante remonte à moins d’un an, sur l’ensemble des mois facturés, au jour de ladite survenance.

Toutefois, si ce montant de 5% :

* est strictement supérieur à 10M€, alors le montant maximum global susceptible d’être versé sera plafonné à 10 M€.
* est strictement inférieur à 1M€, alors le montant maximum global susceptible d’être versé sera porté à 1 M€.

résiliation

Outre les cas prévus à l’Accord Cadre, les Signataires peuvent résilier à tout moment tout ou partie du Contrat par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d’un préavis de 3 mois.

Les éventuelles pénalités applicables à l’Opérateur dans le cas de la résiliation d’une commande avant la fin de sa durée minimale sont définies en annexe des Conditions Spécifiques de l’Offre concernée.

en cas de mise à disposition d’équipements dans les locaux de l’Opérateur

## conditions d’accès aux locaux de l’Opérateur

Au moment de l'installation, de la relève d'un dérangement ou de toute intervention justifiée par l'entretien d’une Offre, l’Opérateur doit permettre la Mandante et aux personnes mandatées par elle et qui justifient de leur qualité, la possibilité d'accéder aux locaux où sont situés les équipements.

Si cette installation ou cette intervention nécessite le passage sur la propriété d'un tiers, l’Opérateur fait son affaire du respect, par ce tiers, des obligations du présent article.

L’Opérateur est tenu d'informer la Mandante de l'existence et de l'emplacement des canalisations de toute nature et de tout autre facteur de risque pouvant survenir dans les locaux où sont installés les points de livraison de l’Offre.

L’Opérateur est responsable de l'utilisation de l’Offre dans ses locaux et de celle qui en sera faite dans les mêmes conditions par le ou les tiers qu'il aura désignés. Cette responsabilité s'entend jusqu'au terme du Contrat.

## mise à disposition des équipements

En cas de mise à disposition d’équipements dans les locaux de l’Opérateur (la documentation faisant partie intégrante de l’équipement) par la Mandante, l’Opérateur s'engage à ne pas modifier l’équipement et notamment débrancher ou couper l'alimentation des équipements, modifier le câblage des cartes ou modifier la configuration des équipements, à ne pas le déplacer hors du lieu où il a été livré ou installé, ni intervenir d’une quelconque manière sur celui-ci sans le consentement préalable et écrit de la Mandante.

A partir de la livraison des équipements dans les locaux de l’Opérateur et jusqu'à leur reprise en charge par la Mandante, l’Opérateur assume l’ensemble des risques liés auxdits équipements dont l’Opérateur a la garde et est seul responsable de tout dommage causé par ces équipements à leurs personnels ou aux tiers, sauf si l’Opérateur démontre que lesdits dommages ont été exclusivement causés par un défaut de fabrication, un vice caché ou un défaut ayant pour origine l’installation des équipements par la Mandante.

L’Opérateur s’engage à aviser immédiatement la Mandante de tout sinistre survenu auxdits équipements ou provoqués par ces derniers et à procéder à toutes déclarations et/ou formalités requises dans les délais prévus par la réglementation auprès de sa compagnie d'assurance et des autorités compétentes.

Le Contrat ne transfère à l’Opérateur aucun droit de propriété sur l'un quelconque des équipements mis à sa disposition dans ses locaux au titre de la fourniture d’une Offre. En conséquence, l’Opérateur s'interdit de commettre ou de permettre tout acte, quel qu’il soit, contraire au droit de propriété de la Mandante et avisera la Mandante de toute atteinte au dit droit. L’Opérateur s'oblige à maintenir les mentions de propriété apposées sur l’équipement. En cas de tentative de saisie ou en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, l’Opérateur doit en aviser immédiatement la Mandante, élever toute protestation contre la saisie et prendre toutes mesures pour faire connaître le droit de propriété en cause.

## restitution des équipements

En cas de résiliation du Contrat, afin de permettre à la Mandante de remplir ses obligations au regard de la réglementation relative aux déchets d’équipements électrique et électroniques (DEEE), l’Opérateur s'engage à restituer à première demande, les équipements propriété de la Mandante mise à sa disposition le cas échéant.

A ce titre, il autorise ou s’engage à obtenir l’autorisation pour la Mandante à pénétrer dans les locaux qui hébergent les équipements, aux jours et heures ouvrables tels que définis dans le Contrat, pour y récupérer les équipements, en sa présence ou celle d'un de ses représentants.

La Mandante ne prend pas en charge les frais de remise en état des locaux pouvant résulter d'une dépose des équipements effectuée dans des conditions normales.

En cas de défaut de coopération de l’Opérateur, aboutissant à la non-restitution des équipements, et au terme d’un délai de 15 jours ouvrés, ou en cas de destruction, de dégradation ou de perte de l’équipement imputable à l’Opérateur, la Mandante se réserve le droit de facturer l’équipement à l’Opérateur à sa valeur de remplacement à titre d'indemnité. Enfin, l’Opérateur s’engage à retourner ou détruire toutes les copies des logiciels qui lui auraient été remis le cas échéant pour la fourniture d’une Offre.

modification du Contrat

## modification des Conditions Générales

Toute modification des Conditions Générales doit faire l’objet de la signature par les deux Signataires d’une nouvelle version remplaçant celle précédemment en vigueur, excepté pour les annexes « Contacts » et « Liste des Mandantes » qui seront modifiables par simple information de l’Opérateur. L’ensemble des Offres est alors de plein droit régi par les nouvelles Conditions Générales.

## modification des Conditions Spécifiques et de leurs annexes

Après accord des Mandantes, Orange Concessions modifie les Conditions Spécifiques et ses annexes relatives à la fourniture d’une Offre après en avoir informé l’Opérateur au plus tard 1 mois avant la date d’entrée en vigueur de la modification. En cas de hausse des prix, ce préavis est porté à 3 mois.

Les modifications sont applicables en cours de Contrat à compter de la date notifiée à l’Opérateur.

En cas de modification substantielle portant préjudice à l’Opérateur, ce dernier peut résilier tout ou partie du Contrat relatif à l’Offre concernée, y compris pendant la durée minimale, et ce, sans pénalité et sans droit à dédommagement. Dans ce cas, la résiliation intervient au jour de l’entrée en vigueur de la modification.

conditions de retrait d'une Offre

En cas de suppression d’une Offre dans sa totalité et après accord des Mandantes, Orange Concessions informe l’Opérateur au moins 6 mois à l'avance de la date de l’arrêt de commercialisation de ladite Offre, c'est-à-dire la date à laquelle les nouvelles demandes cesseront d'être satisfaites.

La résiliation de la partie du Contrat concernée résultant de la suppression de l’Offre ne peut intervenir qu’après consultation de l’Opérateur. La résiliation de la partie du Contrat concernée ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 6 mois, suivant la date à laquelle il a été mis fin à la commercialisation de ladite Offre, sauf accord de l’Opérateur pour réduire ce délai. Orange Concessions et ses Mandantes s'efforcent au mieux de ses possibilités de proposer à l’Opérateur une solution de remplacement.

La suppression de l’Offre, dans les conditions ci-dessus, ne saurait engager la responsabilité d’Orange Concessions et de ses Mandantes et ouvrir droit à dommages et intérêts au profit de l’Opérateur.

**Établi en deux originaux**

|  |  |
| --- | --- |
| Pour Orange Concessions  Fait à , le  Prénom, Nom, Qualité | Pour l’Opérateur  Fait à , le  Prénom, Nom, Qualité |